

## Arrêt

n° 71 295 du 30 novembre 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. FALLA loco Me K. VANHOLLEBEKE, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes citoyenne de la République du Kosovo, d'origine ethnique bosniaque et sans affiliation politique. Vous avez quitté le Kosovo le 20 mars 2011 et seriez arrivée en Belgique le 22 mars 2011. Munie de votre passeport et de votre carte d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire du Royaume.*

*A l'appui de votre demande vous invoquez les faits suivants :*

*En 2008, vous auriez rencontré Monsieur [L.F.] (SP: ....) et auriez entamé une relation amoureuse avec ce dernier. Trois ou quatre mois plus tard, vous auriez appris qu'il était marié, ce qui ne vous aurait pas empêchée de continuer à le fréquenter.*

*En novembre ou décembre 2010, votre père, atteint d'un cancer, serait décédé.*

*Vous vous seriez fait violer, à plusieurs reprises, sur le chemin du retour de votre travail. A chaque fois, vos agresseurs auraient déclaré que vos frères leur devaient de l'argent. Vous vous seriez rendue deux ou trois fois à la police qui n'aurait rien fait.*

*Vous auriez ensuite appris de votre plus jeune frère, l'intention de vos deux autres frères de vous marier avec un homme âgé d'une septantaine d'années. Vous auriez alors été trouver votre amant et auriez quitté votre pays avec lui. Il serait ensuite reparti au Kosovo, retrouver sa femme et ses enfants, après avoir renoncé à sa demande d'asile. Vous avez appris ici en Belgique que vous étiez enceinte.*

### ***B. Motivation***

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous déclarez avoir déposé plainte auprès de la police mais que celle-ci n'aurait pu agir (cf. CGRA p. 4). Cependant, vous expliquez d'une part, que vos frères auraient été interrogés par la police (cf. CGRA p. 6) et d'autre part que la police ne savait que faire vu le l'absence de détails que vous pouviez donner au sujet de vos agresseurs (*Ibid.*). Dans ces conditions, le fait que la police n'ait pas agi ne relève pas d'un refus de vous protéger mais d'une incapacité à retrouver vos agresseurs au vu du manque d'informations à leur sujet.*

*Je relève encore qu'en dehors de la police, vous ne vous êtes pas adressée à d'autres instances internationales telles que la Kfor ou Eulex.*

*Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (copie jointe à la présente), tant la police kosovare (PK) que les autorités internationales agissent efficacement.*

*Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK – elle ne dispose ainsi pas encore des moyens suffisants pour lutter avec efficacité contre des crimes complexes, tels que la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue, et d'autre part, la collaboration entre justice et police n'est pas toujours optimale –, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la "Law on the Police" et de la "Law on the Police Inspectorate of Kosovo", qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par l' "Eulex Police Component" (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l' "OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo" accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'actuellement, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Je relève également que vous ne pouvez pas apporter la moindre preuve des faits que vous allégeuez. Ainsi, vous déclarez avoir rendu visite à un médecin suite aux viols dont vous auriez été l'objet mais ne lui avoir demandé aucune attestation (cf. CGRA p. 7), ce qui est pour le moins surprenant dans le cadre de vos démarches vers la police.*

*En ce qui concerne le projet de mariage avec le vieux monsieur, relevons que vous auriez appris ce projet par vos jeunes frères, que vos frères plus âgés ne vous en auraient pas parlé et que vous ignorez*

*tout de cette personne. Dans ces conditions, rien ne permet de croire que cette idée de vos frères les plus âgés se serait concrétisée.*

*Les documents que vous fournissez, soit votre passeport et votre carte d'identité serbes attestent de votre nationalité et de votre rattachement à l'Etat serbe. Il confirme également que vous êtes citoyenne kosovare puisque votre domicile habituel se trouve en République du Kosovo (cf. informations jointes au dossier administratif). Ces éléments ne sont pas contestés dans la présente décision.*

*Les documents médicaux établis en Belgique attestent de votre grossesse mais ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

#### **3. La requête**

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, dans lequel, elle conteste en substance la pertinence des motifs qui fondent la décision querellée.

3.2. En conclusion, elle sollicite à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général pour instructions complémentaires.

#### **4. Dépôt de nouveaux documents**

4.1. La partie requérante joint, en annexe de sa requête introductory d'instance, divers documents :

- Kosovo – Researched and compiled by the Refugee Documentation Centre of Ireland on 12 October 2010. Information on violence and rape against women ;
- UNHCR (9 novembre 2009) eligibility guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo, ndr the heading : victims of domestic violence, p.20) ;
- le rapport de la commission européenne du 14.10.2009 « Kosovo under UNSCR 1244/99 2009 progress report ;
- More than « words on paper » ? the response of justice providers to domestic violence in Kosovo, octobre 2009.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans

le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les critiques adressées en termes de requête à l'encontre de la décision querellée.

## 5. Discussion

5.1. Sur le vu de la documentation produite par la partie requérante, le Conseil constate que le motif de la décision querellée afférent à la possibilité pour l'intéressée de recourir à la protection de ses autorités nationales est sérieusement ébranlé.

5.2. Il estime en conséquence, qu'avant d'examiner cette question, il y a d'abord lieu de vérifier si le récit de l'intéressée peut être tenu pour établi. Or, sur ce point précis, le Conseil observe que les motifs énoncés dans la décision querellée et censés soutenir l'appréciation négative de la partie défenderesse à cet égard, sont insuffisants. D'autre part, telle qu'elle a été menée, l'audition de la requérante ne permet pas non plus au Conseil de se forger une conviction : l'intéressée s'y est certes exprimée spontanément mais de manière très succincte et, en définitive, très peu de questions de nature à susciter la relation de tous ces petits détails personnels propres à conférer à l'évocation d'évènements un caractère de vécu, lui ont été posées.

5.3. Par ailleurs, en termes de requête, la requérante expose qu'elle a déshonoré sa famille en ayant une relation avec un homme marié et redoute les violences dont ses frères pourraient de ce chef se rendre coupables à son égard. Elle soutient, également, que la circonstance qu'un enfant soit entre-temps né de cette relation adultérine accroît le risque qu'elle encourt et fait naître un nouveau risque qui concerne l'enfant lui-même. Or, force est de constater que cet aspect de son récit n'a nullement été investigué. Sur ce point, le Conseil déplore particulièrement l'absence au dossier administratif de tous documents et informations relatives au statut de la femme au Kosovo et à ses implications concrètes.

5.4. Le Conseil estime qu'il convient de compléter l'instruction afin de lui permettre d'évaluer la crédibilité du récit fourni et d'évaluer par ailleurs la pertinence des informations auxquelles se réfère la partie requérante relatives à la question de la protection effective au Kosovo pour les femmes victimes de violences au regard des circonstances spécifiques de l'affaire.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision rendue le 28 juillet 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

A-C. GODEFROID, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A-C. GODEFROID. C. ADAM.